



Mouvement Delémontain pour la Musique et les Arts (MDMA) Statuts de l'association

I. Généralités

Art. 1 – Forme juridique

Par la présente, il est constitué une association, nommée Mouvement Delémontain pour la Musique et les Arts, en abrégé MDMA. Cette association, à but non lucratif, est régie d'une part par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, et d'autre part par les présents statuts.

Art. 2 – Buts

L'association a pour buts :

- de promouvoir toutes sortes d'activités artistiques, en particulier musicales, mais également littéraires, cinématographiques, picturales, philosophiques ou encore théâtrales, sans que cette énumération ne soit restrictive ;
- d'organiser des événements culturels, par exemple des concerts, des expositions ou encore des débats ;
- de participer à l'émulation culturelle à Delémont et plus largement dans le canton du Jura, d'une part en favorisant l'expression artistique locale, et d'autre part en ouvrant ses activités au grand public ;
- de favoriser l'échange d'idées et d'opinions entre ses membres, notamment par la voie de publications écrites.

Art. 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Delémont.

Art. 4 – Organes de l'association

L'association est composée :

- d'une Assemblée générale ;
- d'un Comité central.

Art. 5 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 6 – Ressources

L'association tire ses ressources :

- des cotisations de ses membres ;
- de dons ou legs ;
- des produits de ses activités.

Art. 7 – Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

II. Membres

Art. 8 – Sortes de membres

L'association est composée de :

- membres fondateurs ;
- membres actifs ;
- membres sympathisants ;
- membres d'honneur.

Chaque membre dispose du droit de vote à l'Assemblée générale.

Art. 8.1 – Membres fondateurs

Sont qualifiés de membres fondateurs les membres ayant participé à l'Assemblée générale constitutive.

Art. 8.2 – Membres actifs

Sont qualifiés de membres actifs les membres participant activement à la vie associative.

Art. 8.3 – Membres sympathisants

Sont qualifiés de membres sympathisants les membres soutenant l'association, notamment par le paiement d'une cotisation de soutien.

Art. 8.4 – Membres d'honneur

Sont qualifiés de membres d'honneur les membres reconnus comme tels par l'Assemblée générale pour services rendus à l'association.

Art. 9 – Cumul des qualités

Tout membre peut cumuler plusieurs des qualités énoncées à l'article 8. Néanmoins, il ne peut disposer de plus d'une voix à l'Assemblée générale.

Art. 10 – Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité central. Le Comité central procède à l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 11 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par l'exclusion pour justes motifs.

Art. 11.1 – Démission

Chaque membre peut démissionner en tout temps.

Art. 11.2 – Exclusion pour justes motifs

L'exclusion pour justes motifs est :

- soit prononcée par le Comité central, et elle peut dans ce cas faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale ;
- soit prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il n'est pas requis que les motifs de l'exclusion soient prononcés.

Art. 11.3 – Absence de caractère rétroactif

Tant la démission que l'exclusion pour justes motifs procèdent pour l'avenir et ne peuvent en aucun cas donner lieu à la rétrocession de cotisations.

III. Assemblée générale

Art. 12 – Notion

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 13 – Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité central;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- approuve les rapports, vérifie la gestion financière, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité central ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 14 – Fréquence de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Comité central.

Art. 15 – Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend à tout le moins :

- le rapport du Comité central sur l'activité de l'association pendant l'année sociale écoulée ;
- un rapport des finances de l'association ;
- un vote de décharge du Comité central ;
- l'élection des nouveaux membres du Comité central.

Art. 16 – Assemblées générales extraordinaires

Le Comité central peut librement convoquer des Assemblées générales extraordinaires. Il est néanmoins tenu d'en convoquer une sur la demande d'au moins un quart des membres.

Art. 17 – Convocation

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, doivent être convoquées au moins dix jours à l'avance.

Art. 18 – Ajout d'un point à l'ordre du jour

Tout membre peut solliciter l'ajout d'un point à l'ordre du jour jusqu'à sept jours avant l'Assemblée. Si cette demande émane d'au moins un quart des membres de l'association, le Comité central est obligé d'y pourvoir. Le Comité central notifie à l'ensemble des membres les points ajoutés à l'ordre du jour au plus tard cinq jours avant l'Assemblée générale.

Art. 19 – Déclarations de candidature

À chaque Assemblée générale ordinaire ou lorsqu'un poste est vacant, tout membre peut présenter sa candidature pour un poste au sein du Comité central. Il doit en faire la demande au plus tard sept jours avant l'Assemblée. Le Comité central avertit l'ensemble des membres des candidatures au plus tard cinq jours avant l'Assemblée générale.

Art. 20 – Présidence de l'Assemblée

L'assemblée est présidée par le président, ou à défaut par un autre membre du Comité central.

Art. 21 – Majorité

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22 – Votations

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'au moins un quart des membres présents, elles ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est admis, mais chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le membre représenté ayant donné procuration est réputé présent.

IV. Comité central

Art. 23 – Notion

Le Comité central applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité central statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 24 – Compétences

Le Comité central est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de tenir les comptes de l'association ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. 25 – Membres du Comité central

Le Comité central se compose au minimum de deux membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Indépendamment de leurs fonctions respectives, les membres du Comité central se répartissent librement leurs fonctions.

Art. 26 – Prise de décisions

Le Comité central prend ses décisions de manière collégiale. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas de désaccord, les membres du Comité central minoritaires se soumettent ou se démettent.

Art. 27 – Engagement de l'association

L'association est valablement engagée par la signature du président ou la signature collective de deux membres du Comité central.

Art. 28 – Mandats externes

Le Comité central peut confier des mandats à toute personne à condition que ceux-ci soient spécifiques et limités dans le temps, et qu'ils échoient au plus tard à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

V. Dissolution

Art. 29 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à une association poursuivant des buts similaires.

Table des matières

I. GENERALITES	1
ART. 1 – FORME JURIDIQUE.....	1
ART. 2 – BUTS.....	1
ART. 3 – SIEGE.....	1
ART. 4 – ORGANES DE L'ASSOCIATION.....	1
ART. 5 – EXERCICE SOCIAL	1
ART. 6 – RESSOURCES	1
ART. 7 – RESPONSABILITE	1
II. MEMBRES	2
ART. 8 – SORTES DE MEMBRES	2
<i>Art. 8.1 – Membres fondateurs</i>	<i>2</i>
<i>Art. 8.2 – Membres actifs</i>	<i>2</i>
<i>Art. 8.3 – Membres sympathisants</i>	<i>2</i>
<i>Art. 8.4 – Membres d'honneur</i>	<i>2</i>
ART. 9 – CUMUL DES QUALITES	2
ART. 10 – ADMISSION	2
ART. 11 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	2
<i>Art. 11.1 – Démission.....</i>	<i>2</i>
<i>Art. 11.2 – Exclusion pour justes motifs.....</i>	<i>2</i>
<i>Art 11.3 – Absence de caractère rétroactif</i>	<i>2</i>
III. ASSEMBLEE GENERALE	3
ART. 12 – NOTION	3
ART. 13 – COMPETENCES	3
ART. 14 – FREQUENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	3
ART. 15 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	3
ART. 16 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	3
ART. 17 – CONVOCATION.....	3
ART. 18 – AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR	3
ART. 19 – DECLARATIONS DE CANDIDATURE	3
ART. 20 – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE	3
ART. 21 – MAJORITE.....	3
ART. 22 – VOTATIONS.....	4
IV. COMITE CENTRAL	4
ART. 23 – NOTION	4
ART. 24 – COMPETENCES	4
ART. 25 – MEMBRES DU COMITE CENTRAL.....	4
ART. 26 – PRISE DE DECISIONS	4
ART. 27 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION	4
ART. 28 – MANDATS EXTERNES.....	4
V. DISSOLUTION.....	4
ART. 29 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	4